

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2023/DDT/SEB/524 du 1 7 NOV. 2023

autorisant la « remise en exploitation de l'usine hydroélectrique », définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 à L.214-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 /DDT/SEB/427 en date du 8 juillet 2013 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Pierrière implanté sur la rivière du Clain, situé sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/121 du 09 mars 2022, autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/145 du 18 mars 2022, modifiant l'arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/121 du 9 mars 2022 autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/578 du 23 juin 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de franchissement pour restaurer la continuité écologique au moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr;

Vu le dossier porté à la connaissance du préfet, préalable à la réalisation d'ouvrages et de travaux sur le cours d'eau du Clain, dans le cadre du rééquipement par la mise en place d'une vis d'Archimède du moulin de la Pierrière, transmis par la SARL de la Pierrière, sise « moulin de la Pierrière » 86 490 Beaumont-Saint-Cyr, le 25 janvier 2021 ;

Vu le contrôle terrain réalisé en phase chantier par les agents de la direction départementale des territoires et par les agents de l'office français de la biodiversité, le 15 juin 2023 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu les échanges avec le pétitionnaire dans le cadre du contradictoire, du 6 octobre 2023 ;

Vu le dossier porté à la connaissance du préfet, demandant l'autorisation temporaire de laisser les batardeaux du chantier en place durant la période hivernale de hautes eaux le 17 octobre 2023 et portant la référence 86-2023-00046 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions complémentaires de l'Office Français de la Biodiversité concernant le dossier de porter à connaissance 86-2023-00046 émis le 25 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est reconnu par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 que le moulin de la Pierrière, commune de Beaumont-Saint-Cyr, dispose d'un droit fondé en titre et d'une consistance légale de 148 Kw;

Considérant que l'augmentation de puissance demandée par la SARL Moulin de la Pierrière n'excède pas 20% de la consistance légale déjà reconnue ;

Considérant que le moulin de la Pierrière est implanté en barrage du cours d'eau du Clain, rivière classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique ;

Considérant que les dispositifs de franchissement piscicole existants en rive droite doivent être mis en conformité au regard de la modification de l'usage hydroélectrique projetée afin de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Considérant que les ouvrages liés au fonctionnement de l'usine doivent maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article L.214-18;

Considérant que l'installation ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions pour garantir la préservation des milieux et des espèces ;

Considérant les erreurs techniques constatées lors de la phase chantier, le 15 juin 2023, concernant le dimensionnement du dispositif de franchissement prévu dans le cadre de l'autorisation de remise en exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de la Pierrière, ;

Considérant le nouveau dimensionnement du dispositif de franchissement réalisé par le maître d'œuvre, validé par la direction départementale des territoires de la Vienne et par l'office français de la biodiversité, le 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral doit être pris afin d'entériner les modifications du dispositif de franchissement ;

Considérant que pour une meilleure visibilité, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/121 du 09 mars 2022, autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière, d'abroger l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/145 en date du 18 mars 2022, modifiant l'arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/121 du 9 mars 2022 autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière, et d'abroger l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/578 du 23 juin 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de franchissement pour restaurer la continuité écologique au moulin de la Pierrière ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération de « remise en exploitation de l'usine hydroélectrique » et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, qu'elles préservent la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « LE CLAIN DEPUIS SAINT-BENOIT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les observations apportées le 6 octobre 2023 par le pétitionnaire ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet d'arrêté;

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

SARL Moulin de la Pierrière « Moulin de la Pierrière » 1 rue du port 86 490 Beaumont-Saint-Cyr

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'arrêté définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Les arrêtés préfectoraux :

- n°2022/DDT/SEB/121 du 09 mars 2022, autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière.
- n°2022/DDT/SEB/145 en date du 18 mars 2022, modifiant l'arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/121 du 9 mars 2022 autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière,
- n°2022/DDT/SEB/578 du 23 juin 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de franchissement pour restaurer la continuité écologique au moulin de la Pierrière,

sont abrogés.

Article 3 : Objet de l'arrêté

La SARL Moulin de la Pierrière assure l'exploitation des ouvrages définis à l'article 4 ci-dessous. Le présent arrêté a pour objet de fixer la consistance légale de l'ouvrage du Moulin de la Pierrière, de définir les conditions de rééquipement hydroélectrique du site et sa gestion.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivants rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;			
	2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis, remblais [].	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration [].	
3.2,2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration [].	

Article 4 : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de la Pierrière dispose d'une reconnaissance de droit fondé en titre pour une puissance de 148 kW. La consistance légale de l'installation est composée de :

- La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 1,90 m.
- Le débit maximal turbiné en entrée est de 9,5 m³/s ;
- Un débit minimal turbiné de 1,5 m³/s ;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 177 kW (148 kW fondés en titre + 29 kW autorisés pour 40 ans);
- La cote légale de retenue est fixée à 58,93 m NGF.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de la Pierrière est un ouvrage au fil de l'eau. Le canal de fuite est situé en aval de la cascade rive gauche. Le site est composé des éléments structurants suivants :

- Un moulin et son canal de fuite sur l'îlot 2
- Des passerelles reliant les îlots entre eux
- Quatre seuils
- Trois vannages
- Un clapet
- · Une passe mixte poissons canoë-kayaks à chevrons épais en rive droite

Les caractéristiques des 4 seuils sont les suivantes :

.oo caracterioriques des results				
Type d'ouvrage (de la rive gauche à la rive droite)	Longueur déversante	Côte des seuils (NGF)	Localisation	
Seuil N°1	43,80 m	59,02m	Rive Gauche	
Seuil N°2	37,10 m	59,02 m	Rive gauche aval en face du seuil N°1 - emplacement turbine	
Seuil N° 3	38,70 m	59,03 m	Rive droite amont immédiat du moulin	
Seuil N° 4	11 m	59,04 m	Rive droite. Premier seuil amont de l'ouvrage	

Les caractéristiques des vannes sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Largeur	Localisation	Mode de gestion	
Vanne 1	1,00	Rive gauche	Maintenue fermée – ouverture en période de hautes eaux si nécessité La partie à droite de la Vanne 1 est plus élevée avec une largeur déversante de 5,50 m à une cote de 59,20 m NGF.	
Vannage 1,40 m		Rive droite amont du seuil N°2	Maintenues fermées – ouverture en période de hautes eaux si nécessité	
Vanne 3 moulin	2,00 m	Niveau du moulin	Maintenue fermée sauf pour la mise en marche.	

Les caractéristiques du clapet sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Largeur	Côte (NGF)	Localisation
Un clapet	8 m	Cote radier : 57.45 m Cote max : 58.91 m	Pointe aval du seuil N°2 rive droite

Les caractéristiques de la passe mixte sont les suivantes :

En rive droite une passe à ralentisseurs à chevrons épais, ou passe mixte, présente les caractéristiques suivantes : une largeur de 1,3 m et une pente de 16 %, deux motifs de 35 chevrons espacés de 0,4 m.

Ce dispositif est maintenu.

Caractéristiques	Valeurs	
Fond de radier amont	58,66 m NGF	
Fond de déversement amont	58,70 m NGF	
Fond de radier aval	56,43 m NGF	
Fond de déversement aval	56,46 m NGF	

Article 6 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau du Clain un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé est fixé à 3,52 m³/s.

Ce débit correspond à la côte RN 58,93 m NGF en dessous duquel l'usine est arrêtée.

Il s'agit d'un débit à restituer en tout temps sauf quand les débits entrants sont inférieurs, dans ce cas la totalité des débits entrants sont à restituer en aval.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique Le rééquipement hydroélectrique de l'usine s'accompagne des aménagements suivants, conformément aux annexes du présent arrêté :

création d'une rivière de contournement à chutes en rive gauche;

 création d'une échancrure en rive gauche du seuil N° 1 pour assurer un débit d'attrait (déversoir d'attrait);

installation d'une vis d'Archimède, accolée au clapet, dans la rive de l'îlot.

Article 8 : Caractéristiques des ouvrages créés

8.1 - La rivière de contournement

La rivière de contournement créée en rive gauche aura un linéaire d'environ 49 mètres.

Au niveau du contournement, la chute à franchir est de 1,73 m au maximum. Le fractionnement se fera par la création de 8 (huit) chutes de 21 cm au maximum fonctionnant en jets de surface.

Les huit seuils seront constitués de palplanches, liaisonnées par enrochements, de trente-cinq centimètres de diamètre environ et avec une forte rugosité.

Le premier et le dernier seuils se trouvant aux extrémités du contournement.

Tous les seuils auront une forme similaire : 3,50 m de largeur déversante incluant une échancrure centrale de 1,50 m de large et 0,60 m de profondeur.

La cote des échancrures de la première cloison amont sera de 58,33 m NGF (largeur 1,5 m) et 58,93 m NGF (largeur 2 m).

Au niveau des échancrures, il convient de disposer d'une marge de 0.15 m afin de pouvoir adapter les cotes des échancrures en fonction des lignes d'eau aval relevées à l'issue des travaux et de les adapter en conséquence le cas échéant. S'agissant des madriers mis en place au niveau des échancrures, ceux-ci devront avoir la même épaisseur que l'échancrure soit 0.45 m (à adapter sur les glissières de 0.10 m ou en les modifiant le cas échéant).

Des rainures seront aménagées dans les parois latérales des seuils amont et aval pour permettre l'isolement hydraulique de la passe avec des batardeaux et ainsi faciliter l'entretien du dispositif.

Le fond entre les bassins sera rechargé avec vingt centimètres d'une granulométrie variée de calibre 5-200 mm pour assurer des zones de repos et d'écoulements diversifiés afin d'atteindre les cotes respectives des radiers à mi-bassin (57,65 m NGF à 56,36 m NGF).

La longueur des bassins sera a minima de 6,60 m.

A l'aval immédiat du contournement, le fond sera protégé par des enrochements (calibre 400-600mm) pour prévenir les affouillements et aura une cote inférieure à 56,7 m NGF.

8.2 - Le déversoir d'attrait

Le déversoir d'attrait est aménagé entre le seuil n°1 et l'aval de la rivière de contournement. Il a une largeur déversante de 6 mètres a minima, à la cote 58,65 m NGF.

8.3 - La vis d'Archimède

La vis d'Archimède a un diamètre de 4 300 mm et une inclinaison de 20°. Cet équipement ichtyocompatible fait office d'ouvrage de dévalaison grâce à ses caractéristiques :

Faible vitesse de rotation (environ 18,9 tr/min).

• Faible interstice entre la vis et son manteau : la valeur d'espacement entre l'auge et la vis doit être comprise entre 5 mm et 10mm.

 Mise en place d'un système de protection réalisé en caoutchouc souple de 20 mm d'épaisseur minimum et fixé sur le bord d'attaque de la première spire.

Article 9 : Répartition des débits

9.1 - Débits et niveaux d'eau

	Étiage	Médian	Module	Module 2	Module 3
Débits à Pierrière (en m³/s)	3,52	14,00	23,50	27,00	70,50
Cote Amont (modélisé) m NGF	58,93	58,95	59,05	59,19	59,30
Cote Aval (calculé) m NGF	57,20	57,40	57,50	57,60	57,80

9.2 - La répartition du débit réservé

Le débit réservé est fixé à 3,52 m³/s. En période d'étiage, il doit se répartir de la manière suivante :

Rivière de contournement : 0,94 m³/s

Déversoir d'attrait : 1,520 m³/s

Seuils n°1, n°2, n°3 et n°4 : 0 m³/s

Vis d'Archimède : 0 m³/s

Vanne n°1: 0,26 m³/s

Vannes n°2 (gauche et droite) et n°3 : 0 m³/s

Clapet: 0,640 m³/s

Alimentation du bras droit : 0 m³/s
 Passe mixte préexistante : 0,17 m³/s

9.3 – Les débits caractéristiques de la vis d'Archimède

Le débit d'armement de la vis d'Archimède est de 1,5 m³/s. Le débit d'équipement de la vis d'Archimède est de 9,5 m³/s.

Article 10 : Dispositions relatives au transit sédimentaire

L'exploitant assurera la gestion du transit sédimentaire en lien avec le fonctionnement de l'exploitation (turbinage et gestion des vannes et clapet).

Le transport sédimentaire sera maintenu grâce à l'ouverture du clapet en période de hautes eaux et de crues, des régimes hydrauliques pour lesquels le transport est prépondérant.

Pour toute ouverture complémentaire en dehors des périodes indiqués ci-dessus, une information sera faite auprès de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, du Syndicat Clain Aval et de la DDT.

TITRE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 11 : Modalités d'exécution des travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux nécessitent la mise en place de batardeaux pour isoler le chantier et permettre un accès. Ceux-ci seront transparents hydrauliquement vis-à-vis du Clain et composés de matériaux concassés (525 m³ et calibre 0-400mm);
- lors des crues, les batardeaux restent transparents hydrauliquement par abaissement total du clapet en rive gauche jusqu'à la décennale. En cas de surverse au niveau de la passe à poissons, un contrôle lors de la décrue et si nécessaire une pêche de sauvegarde sont à effectuer. En période de crue, une vigilance particulière sera portée aux risques d'inondation en amont du fait de la présence des batardeaux;
- · les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement de la rivière
- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) devront être disponibles à tout moment afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau du Clain est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

13.1 - Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers le Clain après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

13.2 - Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

13.3 - Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

13.4 - Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 14 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Une attention particulière est nécessaire en période de décrue si le batardeau a été submergé au niveau de la passe à poissons et une pêche peut être nécessaire si des poissons y sont piégés. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

Article 15 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyer vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 16 : Mesures préventives des incidents ou accidents

16.1 - Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

16.2 - Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau du Clain (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

16.3 - Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Dissay (code station L250161001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 17 : Préservation des milieux

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

Article 18 : Caractéristiques des prises d'eau et fonctionnement des vannages en période de crue et d'étiage

18.1- Prise d'eau

Le projet consiste à réaliser un aménagement hydroélectrique sur l'îlot 2 au droit du clapet existant par la mise en place d'une vis d'Archimède.

La vis est scellée dans l'ouvrage. Le canal d'amenée ainsi que le berceau de la vis sont réalisés en béton armé. L'entrée d'eau est protégée des embâcles par un champ de grille avec un entrefer de 15 cm. Une vanne de sécurité à fermeture gravitaire est également prévue pour isoler et sécuriser l'installation.

L'installation ne présente pas de canal de fuite. Les écoulements sont rejetés dans le Clain au niveau de la confluence avec le bras gauche. Les vitesses d'eau directement en sortie de vis sont faibles (0,8 m/s) et diminueront rapidement. L'écoulement sera également diffus en raison de la largeur importante en sortie d'ouvrage (4,80 m).

Le local technique situé au-dessus du canal d'amené comprend les équipements électromécaniques (multiplicateur et générateur) ainsi que les armoires électriques et les groupes hydrauliques.

Le toit du local est amovible pour permettre la manutention des équipements à l'aide d'une grue mobile en phase d'exploitation.

L'électricité produite est injectée sur le réseau public de distribution.

18.2 - Fonctionnement des vannages

Le niveau normal d'exploitation (RN) est fixé à 58,93 m NGF.

En basses eaux, tant que les niveaux sont inférieurs à cette cote, les vannages resteront fermés. Pour assurer la restitution du débit minimum biologique, le clapet doit être légèrement abaissé. Lorsque le débit est inférieur au débit minimum biologique il doit alors être calé en position haute. Lorsque les débits sont supérieurs au débit minimum biologique, la vis peut commencer à turbiner (amorçage à 1,5 m³/s). Le niveau normal d'exploitation reste supérieur ou égal à 58,93 m NGF. Lorsque la turbine est à son débit nominal (9,5 m³/s) et que le régime hydrologique du Clain atteint ou est proche du débit médian, le niveau d'eau amont commence à monter et peut atteindre 59,30 m NGF. Ce niveau est ensuite régulé par le clapet.

Article 19 : Cas particulier du moulin

L'ancienne roue du moulin originel de la Pierrière implanté sur l'îlot N°3 sur la rive droite du seuil N°2 est encore fonctionnelle. Elle est mise en fonctionnement pour de rares occasions et pas plus d'une heure consécutive (journée du patrimoine, quelques visites privées, maintien en bon état).

Afin de simplifier la gestion et le contrôle de la puissance totale utilisée, la vis d'Archimède sera arrêtée lorsque l'ancienne roue du moulin sera en fonctionnement.

Article 20 : Dispositifs de mesures et de suivi

L'exploitant met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

20.1 - Concernant le respect des niveaux d'exploitation

L'exploitant met en place un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique positive et négative.

Le dispositif sera implanté (repaire scellé à gauche de la prise d'eau au niveau du clapet et visible depuis la berge et de l'île ; le zéro correspondant à la cote légale d'exploitation soit 58.93 m NGF), avant la mise en service de l'installation.

L'implantation du dispositif sera validée par le service chargé de la police des eaux.

Ces dispositifs devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration et visibles aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation et leur maintien en état de fonctionnement.

20.2 - Concernant le suivi des niveaux d'eau

Un suivi des niveaux d'eau sera assuré par l'exploitant une fois par trimestre, et consigné dans un document (comme un cahier des niveaux d'eau par exemple).

Un bilan annuel sera réalisé par l'exploitant pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou compensatoires nécessaires. Ce bilan sera transmis à la DDT une fois par an les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans.

20.3 - Concernant le suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire disposera d'un registre sur lequel seront renseignées les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y seront inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 21 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire est responsable du respect des niveaux mentionnées à l'article 4 et assurera les manœuvres des vannes et organes de régulation nécessaires.

Le bénéficiaire devra veiller à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

Article 22 : Modalités d'entretien et de maintenance

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique seront constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire.

Ces ouvrages concernent les éléments composant la consistance légale de l'usine mentionnés dans le présent arrêté, les ouvrages hydrauliques, les vannages et le dispositif de franchissement (rivière de contournement).

L'entretien et la maintenance des ouvrages sont fixés selon les règles et les fréquences ci-après énoncées :

• Entrée d'eau :

- Retrait des embâcles piégés à l'amont dès que nécessaire.
- Nettoyage, rejointoiement et comblements des fissures une fois par an minium.
- Entretien des grilles régulièrement.

· Vis hydrodynamique:

- Extraction des engravements et de l'envasement dès nécessité.
- Vérification de l'état des équipements et changement des pièces si besoin.

Vannes et clapet :

- Essais de manœuvre, nettoyage et entretien des pièces mécaniques deux fois par an.
- o Contrôle de l'étanchéité au moins une fois par an.
- o Contrôle des organes noyés tous les cinq ans.

• Dispositifs de franchissement :

Les dispositifs de franchissement nécessitent une surveillance et un entretien régulier afin que leurs fonctionnalités ne soient pas altérées par le temps. Les principales visites de contrôle seront les suivantes :

- Une fois par an avant chaque période de migration un diagnostic sera effectué sur l'ensemble des ouvrages (état de l'enrochement, niveau d'engravement, réparations diverses...). Les interventions nécessaires devront être réalisées (nettoyage complet, renivellement du fond de l'ouvrage conformément aux plans de conception...).
- Une fois par semaine pendant la période de migration, un constat visuel de bon fonctionnement des ouvrages sera fait. Si nécessaire, le nettoyage par le retrait des embâcles et des flottants devra être assuré.
- Des visites après chaque épisode de crue et hors période de migration seront réalisées une fois par mois, pour limiter le risque de dégradation des passes.

Article 23 : Mesures de signalisation auprès des usagers du cours d'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place aux abords du site une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau du Clain (notamment aux embarcations). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait. Pour garantir la stabilité et la fonctionnalité de l'ouvrage de franchissement piscicole, les embarcations ne devront pas emprunter la rivière de contournement située en rive gauche.

TITRE 5: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 26 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 27: Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut reiet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 28 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

28.1 - Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

28.2 - Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 29 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues part l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 30 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 31 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 32: Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 6: DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 34 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 35 : Voies et délais de recours

- I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
- > par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- > par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.
- II La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III Conformément à l'article R.181-52 du code l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 36: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour le Préfet et par délégation,

> La cheffe du Service Eau et Biodiversité

Annabelle DÉSIRÉ

. .

.